

MAIRIE DE MONTREJEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

DIVAGATION DES CHIENS SUR VOIE PUBLIQUE

Nous, Eric MIQUEL, Maire de Montréjeau,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L 2213.

Vu, le Code Pénal et notamment son article R 610.5 et R 622.2,

Vu, les articles L 221.22, L 211.23 et L 211.26 du Code Rural,

Vu, l'arrêté Préfectoral du 18 octobre 1984 portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 99.2,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des chiens,

Considérant que la commune de MONTREJEAU connaît un flux important en période estivale,

Considérant que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics, qu'il convient donc de compléter la réglementation existante permettant à tout un chacun d'accepter la présence d'animaux dans les zones urbaines,

Considérant que compte tenu de la configuration des voies urbaines, l'étroitesse des trottoirs, l'étalement des terrasses des restaurants et cafés destinées à l'animation de la ville,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

Article 2 : Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les parcs, squares, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive, doivent être tenus en laisse.

Article 3 : L'accès aux bâtiments publics, aux aires de jeux d'enfants, aux bacs à sable, aux pelouses et aux parterres de fleurs, bassins et fontaines, lieux de nidification de la faune sauvage est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 4 : Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître. Le tatouage conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications. Les chiens doivent être tenus en laisse. Le regroupement de chiens est interdit, même tenus en laisse, dans l'ensemble du centre ville (bastide) ainsi que les espaces verts publics de la commune.

Article 5 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les chiens doivent pour se faire, être guidés vers les caniveaux sauf quand ils sont placés au centre de la rue, ou dans les espaces sanitaires spécialement aménagés à cet effet.

Article 6 : Les propriétaires des chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet, mentionnés à l'article précédent. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 7 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.


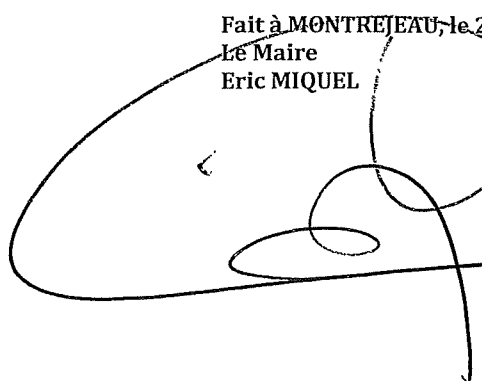
Article 8 : Tout chien qui aurait mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

Article 9 : L'infraction constatée et verbalisée pourra être sanctionnée.

Article 10 : Le Chef de Brigade de Gendarmerie et les forces de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTREJEAU, le 22 juillet 2011

Le Maire
Eric MIQUEL



The official seal of the Mayor of Montréjeau is circular. It features a central coat of arms with a crown on top, surrounded by a wreath. The text 'MAIRIE DE MONTREJEAU' is written around the perimeter of the seal, and the number '31210' is at the bottom.